

# Code de déontologie

# des Sophrologues

Le présent code de déontologie est la base commune et volontaire de tous les sophrologues adhérents à l'**Association Canadienne de Sophrologie (ACS)**. Il définit leurs engagements envers le public, leurs clients et la profession. Ce code de déontologie garantit l'éthique professionnelle des sophrologues.

## Article 1 :

Les sophrologues s'engagent à respecter et à protéger l'intégrité physique et psychique des personnes sous leur responsabilité.

## Article 2 :

Les sophrologues s'engagent à affirmer l'égalité entre les personnes et à en respecter l'originalité et la dignité.

## Article 3 :

Les sophrologues sont tenus au secret professionnel.

## Article 4 :

Les sophrologues s'engagent à respecter et à faire respecter la législation en vigueur.

## Article 5 :

Les sophrologues s'engagent à actualiser régulièrement leurs savoirs et leurs compétences afin de répondre aux attentes du public et aux évolutions de la sophrologie.

## Article 6 :

Les sophrologues s'engagent à diffuser des offres claires et compréhensibles pour le public. Ces offres doivent définir les modalités d'accompagnement, les objectifs visés et les limites de la sophrologie.

## Article 7 :

Les sophrologues s'engagent à ne pas diffuser d'informations pouvant induire le public ou les médias en erreur ou nuisant à l'image de la profession.

## Article 8 :

Les sophrologues s'engagent à respecter les concepts et les principes généraux de la sophrologie. Ils s'engagent également à ne pas dénaturer ou amalgamer la sophrologie avec d'autres techniques sans en avertir leurs clients.

## Article 9 :

Les sophrologues s'engagent à respecter les limites de leurs compétences et à orienter leurs clients vers un autre professionnel lorsque celui-ci nécessite un traitement ou une aide thérapeutique ne relevant pas de leurs compétences.

## Article 10 :

Les sophrologues s'engagent à ne pas se substituer aux professionnels de santé, à ne pas prodiguer de diagnostic, de prescription médicale et à ne pas interférer avec des traitements médicaux en cours.

## Article 11 :

Les sophrologues ne peuvent prétendre ou laisser sous-entendre à leurs clients qu'ils vont parvenir à les traiter ou les guérir de leurs problématiques, mais plutôt qu'ils vont les accompagner dans leur volonté de s'en libérer.

## Article 12 :

Les sophrologues s'engagent à interdire toute propagande ou prosélytisme religieux ou idéologique au sein de leurs cabinets, cliniques, écoles ou lieux d'intervention et à lutter contre toutes les dérives sectaires dont ils seraient témoins.

## Article 13 :

Les sophrologues s'engagent, dans la mesure du possible, à proposer un confrère à leurs clients lorsqu'ils seront dans l'impossibilité à fournir leurs services.

## Article 14 :

Les sophrologues s'engagent à entretenir de relations confraternelles de respect et de courtoisie, d'honnêteté et de bonne foi avec les autres sophrologues.

## Article 15 :

Tout sophrologue qui ne respecterait pas le présent code de déontologie pourrait se voir exclu de l'Association Canadienne de Sophrologie.